

Le compte à rebours a commencé. Un bouleversement pour près de 38 millions de foyers fiscaux.

À l'automne, l'entreprise fera une pré simulation sur nos fiches de payes.

### REVENUS 2018 : Année blanche

Seuls les impôts liés aux revenus ordinaires de 2018 seront exonérés. En revanche, les revenus considérés **comme exceptionnels** ainsi que les revenus du patrimoine (sauf revenus fonciers) seront imposés: (afin d'éviter des abus, la loi prévoira des dispositions particulières pour que les contribuables ne puissent pas majorer artificiellement leurs revenus de l'année 2018)

- ◆ Indemnités de rupture du contrat de travail (fraction imposable uniquement)
- ◆ Indemnités, allocations ou primes versées pour changement de résidence ou de lieu de travail
- ◆ Prestations de retraite servies sous forme de capital
- ◆ Sommes perçues au titre de la participation ou de l'intéressement et non affectées à la réalisation de plans d'épargne entreprise (PEE, PERCO)
- ◆ Sommes retirées d'un plan d'épargne en dehors des cas légaux de déblocage
- ◆ Monétisation de droits inscrits sur un CET qui excèdent 10 jours
- ◆ Revenus qui correspondent par leur date normale d'échéance à une ou plusieurs années antérieures ou postérieures
- ◆ Revenus qui, par leur nature, ne sont pas susceptibles d'être recueillis annuellement.
- ◆ Plus-values immobilières
- ◆ Plus-values de cessions de biens meublés corporels
- ◆ Gains provenant de la cession de valeurs mobilières et de droits sociaux

Les impôts liés aux revenus 2018 **de capitaux mobiliers** sont également visés.

### Un accompagnement AG2R: Inscrivons nous

- I. Web conférence d'1H d'information générale de 11H à 12H30 et 15mn pour les questions avec un expert fiscaliste sur 2 dates (06/09 et le 10/09)
- II. Ateliers d'une 1/2 journée d'informations thématiques sur site pour approfondir des sujets plus concrets
  - 11 sessions en province (autres sites rattachés): Bordeaux, Chartres, Evres, Grenoble, Lyon, Marseille, Mons, Mulhouse, Rennes, Strasbourg, Toulouse

### REVENUS 2019 : un choix à faire

⇒ ...avant le 15/09/2018!

Le taux d'imposition est calculé sur la base des revenus 2017 (montant brut de l'impôt hors réductions et crédits d'impôts) avec 3 choix possibles:

#### Le taux « personnalisé »

.Il repose uniquement sur les revenus d'activité engragés. Toutefois très pénalisant pour les personnes ayant de fortes variations de revenus d'un mois à l'autre comme par exemple les commerciaux. Les montants payés en trop seront remboursés l'année suivante, créant une avance de trésorerie parfois importante.

#### Le taux « individualisé »

Disponible seulement pour les couples mariés ou pacés, qui remplissent une déclaration de revenus commune. Son intérêt relève dans la prise en compte des disparités de revenus entre conjoints en différenciant un taux de prélèvement pour chacun. Au final le montant des prélèvements cumulés mensuels restera identique.

#### Le taux « neutre »

Calculé sur la base du montant de la rémunération versée par l'employeur sans tenir compte de la situation familiale. Il conviendra aux personnes non imposables ou en début d'activité et garantira au salarié la confidentialité de son taux d'imposition vis-à-vis de son employeur.

Le taux neutre n'allègera en rien l'impôt dû. Il allègera simplement le prélèvement opéré par l'employeur. Le contribuable devra donc verser directement le complément à l'administration chaque mois.



## QUESTIONS/REPONSES:

### Doit on continuer à faire une déclaration chaque année ?

**Oui**, en quelques clics sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) grâce à la déclaration pré-remplie. En déclarant les revenus en ligne, on fait le choix d'un taux de prélèvement individualisé ou non personnalisé.

### Que faire si l'administration fiscale ne transmet pas à l'employeur le taux personnalisé d'un salarié ?

L'employeur doit néanmoins procéder au prélèvement à la source, en utilisant le « taux neutre ». Cette grille est intégrée dans les logiciels de paie, et établie sur la base du nombre de parts d'un célibataire sans personne à charge.

### Qui est responsable en cas d'erreur, de fraude ou de défaillance de l'employeur ?

Seul l'employeur est responsable, comme il l'est déjà lors du calcul des cotisations sociales salariales. S'il ne reverse pas à l'administration fiscale l'impôt prélevé sur les salaires, celle-ci se retournera contre lui, et en aucun cas contre le contribuable.

### Qu'en est il des 10 % d'abattement pour frais professionnels ?

Ces avantages fiscaux seront intégrés dans le taux automatiquement. La déduction des pensions alimentaires sera également prise en compte.

### Stagiaire êtes vous concerné par le prélèvement à la source ?

**Oui et Non** une partie de la gratification de stage n'est pas imposable à l'impôt sur le revenu donc non assujettie au prélèvement à la source. Par contre l'employeur déclarera dans une rubrique spécifique de la DSN cette « rémunération fiscale nette potentielle »

### Contrat CDD de moins de 2 mois. Vais-je avoir un régime particulier ?

**Oui**, vous bénéficierez d'un abattement de 50% du Smic sur votre salaire déclaré.

### Employeur d'un salarié à domicile que dois-je faire ?

Maintien de la déclaration auprès du centre CESU ou PAJEMPLOI du nombre d'heures réalisées et du salaire net (de cotisations sociales) à verser. Aucun montant d'impôt n'est à retenir sur la paie du salarié.

*Les projets à venir du gouvernement: En 2019, et à partir des taux reçus de l'administration fiscale, le centre CESU ou PAJEMPLOI calculeraient directement le montant à prélever sur le salaire et assureraient, dans le cadre de l'offre « tout-en-un » le versement du salaire au salarié.*

### Employeur : Vais-je devoir répondre aux questions de mes salariés sur le sujet ?

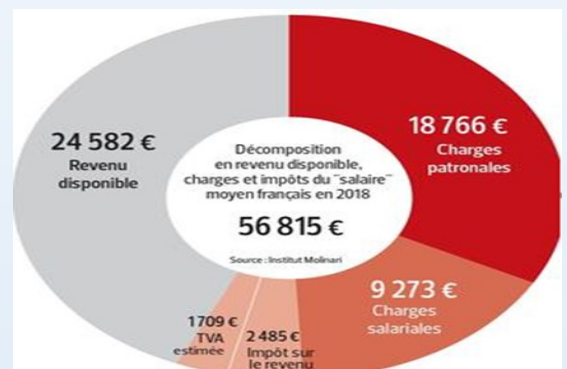
**NON.** L'administration fiscale demeure le seul interlocuteur, question de confidentialité à préserver ! Vous vous posez des questions : Tel: 0.811.368.368 (0,06€ / min+ prix d'un appel).

## La France championne d'Europe des taxes

La France arrive première dans le palmarès des pays où la pression fiscale et sociale est la plus forte.

Selon l'institut économique Molinari, en 2018, plus de la moitié de l'année, nous ne travaillons pas pour nous, mais pour financer la dépense publique. En effet, les salariés français donnent 56.73% de leur revenu brut en prélèvements obligatoires (charges sociales, impôts).

Le salaire annuel brut s'établit à 56 815 euros en moyenne en France, on peut dire qu'un salarié moyen laisse 28 039 euros en charges sociales, et n'a que 24 582 euros en salaire net pour lui.



Avec une telle pression fiscale, avant de pouvoir disposer de 100 euros de pouvoir d'achat réel en 2018, le salarié moyen doit faire face à 131 euros de charges et d'impôts en France, contre 84 euros en moyenne dans les autres pays de l'Union européenne.

Source : <http://www.economiematin.fr/news-jour-liberation-fiscale-sociale-juillet-2018-institut-economique-molinari>

## LES CREDITS D'IMPOTS:

### Services à la personne et dépenses d'accueil en EHPAD :

Les contribuables qui en bénéficiaient durant l'année 2018 (frais de garde des enfants de moins de 6 ans et emploi à domicile) recevront une restitution de ce crédit d'impôts à hauteur de 30 % dès janvier 2019. Le solde du remboursement sera versé après la transmission de l'avis final.

### Autres crédits d'impôts (travaux ; dons aux associations etc..)

Il faudra attendre la régularisation après l'été au moment de l'édition de l'avis d'imposition final pour obtenir ce remboursement.